

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	36 (1897)
Rubrik:	Novembre 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 nov.
1897.

Ordonnance

ayant pour objet

**de placer le Boltigenbach et ses affluents, dans
la commune de Boltigen, sous la surveillance
de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction
des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'ordonnance du
20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1^o Le Boltigenbach, depuis son embouchure dans la Simme en aval de Boltigen jusqu'au confluent du Grünholzbach et du Daubenthalbach en amont, est placé, de même que ces deux cours d'eau, sous la surveillance de l'Etat.

2^o La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 3 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Vice-Président,
KLÆY.*

*Le Chancelier,
KISTLER.*

Arrêté
portant abrogation
**de l'arrêté interdisant les exhibitions
du drapeau rouge.**

13 nov.
1897.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que les motifs pour lesquels il avait paru opportun en 1893 d'interdire les exhibitions du drapeau rouge n'existent plus maintenant;

Considérant également qu'au cas où une nouvelle interdiction serait jugée nécessaire, le Conseil-exécutif pourrait, conformément à l'art. 39 de la Constitution cantonale, la prononcer en tout temps,

arrête:

Article premier. L'arrêté du 26 juillet 1893 interdisant les exhibitions du drapeau rouge est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la *Feuille officielle* et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

19 nov.
1897.

Décret
instituant
**une Chambre bernoise du commerce
et de l'industrie.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En modification des art. 3 et 4 du décret sur
l'organisation de la Direction de l'intérieur, du 23 mai 1848;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est institué une commission cantonale désignée sous le nom de *Chambre bernoise du commerce et de l'industrie*, ayant un secrétariat permanent et adjointe, en qualité d'autorité préconsultative, à la Direction de l'intérieur, section de l'économie publique. Cette autorité a son siège à Berne.

Art. 2. La Chambre du commerce et de l'industrie a pour mission de représenter et de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie, des métiers et de l'agriculture (transactions agricoles) du canton. Elle devra en particulier aider les pouvoirs publics, dans l'œuvre de l'encouragement du commerce et de l'industrie, ainsi que dans la lutte contre les abus commerciaux et industriels,

en leur faisant parvenir des renseignements et des propositions, comme aussi des préavis et rapports concernant :

- a. les relations commerciales, les traités de commerce, les tarifs douaniers, etc.;
- b. les expositions en général;
- c. le développement et l'amélioration des moyens de communication, en particulier des chemins de fer, des postes, des télégraphes et du téléphone;
- d. la législation commerciale et industrielle et celle des transports, les apprentissages, l'enseignement professionnel, les tribunaux arbitraux, les soumissions, les fabriques, la protection des ouvriers, etc.

Art. 3. La Chambre du commerce et de l'industrie est composée d'au moins 15 membres, nommés par le Conseil-exécutif pour la durée de quatre ans. Les nominations auxquelles il est procédé dans l'intervalle sont valables pour le reste de la période administrative.

Pour la nomination des membres de la Chambre, le Conseil-exécutif se fera présenter des propositions par les sociétés et les grandes associations cantonales ayant pour but le développement du commerce, des métiers et de l'industrie, et la composition de la Chambre devra autant que possible tenir compte de tous les intérêts divers de ces branches de l'activité nationale.

Le directeur de l'intérieur a le droit d'assister aux séances de la Chambre avec voix consultative.

Art. 4. Le *bureau* directeur de la Chambre est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire permanent (art. 6). Le président et le vice-président sont élus par la Chambre.

19 nov. La durée des fonctions des membres du bureau est
1897. de quatre ans.

Art. 5. La Chambre, en vue de faciliter son travail, peut se diviser en sections; elle nomme, dans ce cas, le président de chacune des sections. Les sections ont pour tâche de soumettre les affaires à un examen préalable et de fournir un préavis à la Chambre plénière ou, en cas d'urgence, à son bureau.

Art. 6. Le *secrétariat permanent* de la Chambre comprend un *secrétaire* et un *secrétaire adjoint*, nommés par le Conseil-exécutif, sur une double proposition de la Chambre, pour une période de quatre ans. Le secrétariat est placé sous la direction et la surveillance de la Chambre; il doit toutefois donner sans intermédiaire, lorsque la demande lui en est faite, des renseignements à la Direction de l'intérieur.

Le *secrétaire* a notamment les attributions suivantes:

- 1^o il rédige les procès-verbaux, les comptes rendus, les rapports et tous autres actes publiés par la Chambre;
- 2^o il fournit les renseignements qui lui sont demandés concernant les douanes et les transports;
- 3^o il réunit toutes les publications et tous les renseignements intéressant le commerce et l'industrie du canton;
- 4^o il étudie constamment le mouvement des affaires commerciales et industrielles, les effets de la concurrence, les conditions du travail et des salaires, comme aussi les mesures qui peuvent contribuer à la prospérité du commerce et de l'industrie du canton (cf. art. 2);

5° il correspond avec les associations commerciales et industrielles du canton, avec les chambres du commerce et de l'industrie suisses et étrangères, et avec les consulats suisses à l'étranger. La correspondance officielle avec les autorités fédérales doit se faire par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur.

Le *secrétaire adjoint* aura particulièrement à s'occuper, pour ce qui a trait à l'horlogerie, des affaires énumérées ci-dessus sous nos 2, 3, 4 et 5; il devra en outre seconder autant que possible le secrétaire dans d'autres travaux. Le secrétaire adjoint aura sa résidence à Bienne.

Art. 7. Le traitement du secrétaire est de 4000 à 5000 fr., et celui de l'adjoint de 3500 à 4000 fr.

Art. 8. La Chambre du commerce et de l'industrie se réunit obligatoirement deux fois par an; elle siège en outre toutes les fois que son bureau ou que la Direction de l'intérieur le jugent nécessaire, ou encore lorsque trois membres en font la demande. Elle ne peut prendre une décision que si la majorité de ses membres sont présents. Lorsque la Chambre est divisée en sections, les membres de celles-ci se réunissent chaque fois qu'ils sont convoqués par leur président ou par le président de la Chambre.

Art. 9. Lorsqu'un membre de la Chambre s'abstient, sans motif valable, de prendre part à trois séances consécutives, son mandat est considéré comme ayant pris fin, et le président doit en avertir la Direction de l'intérieur, afin qu'il soit procédé à une nouvelle nomination.

19 nov. **Art. 10.** Chaque année, la Chambre du commerce
1897. et de l'industrie soumet à la Direction de l'intérieur son budget et un compte rendu de son activité, de même qu'un programme des travaux les plus importants prévus pour l'exercice suivant.

Art. 11. Le Conseil-exécutif fixe par un règlement le chiffre des jetons de présence et des indemnités de voyage des membres de la Chambre.

Art. 12. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898. Il abroge les dispositions de l'art. 3, n^{os} 1 et 2, et de l'art. 4 du décret sur l'organisation de la Direction de l'intérieur, du 23 mai 1848.

Berne, le 19 novembre 1897.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BIGLER.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret
modifiant

22 nov.
1897.

le décret relatif à l'organisation de l'administration
des finances, du 17 décembre 1889.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 37, 2^{me} paragraphe, de la loi sur l'administration des finances, du 31 juillet 1872, et en complément et modification du décret relatif à l'organisation de l'administration des finances, du 17 décembre 1889;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres pour le compte de la Caisse cantonale sont prises, sur la proposition de la Direction des finances, par le Conseil-exécutif.

Sont réservées les dispositions légales concernant la participation de l'Etat, sous forme de prise d'actions, à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer.

Art. 2. La garde des titres de la Caisse cantonale est confiée à la Banque cantonale et le dépôt en est fait conformément à l'art. 11 de la loi du 30 mai 1865; toutefois, la Banque cantonale est tenue de présenter à la Direction des finances un rapport et des propositions lorsque des mesures spéciales doivent être prises en vue de la sécurité des créances, et elle peut en outre proposer l'achat de nouveaux titres ou la vente de ceux dont elle a le dépôt.

Art. 3. La Direction des finances tient un compte spécial pour chaque classe de titres d'une même nature appartenant à l'Etat. Les prescriptions concernant la

22 nov. comptabilité de l'Etat font en outre règle en ce qui a trait
1897. à l'administration des titres de la Caisse cantonale.

Art. 4. Les titres qui sont ou deviennent la propriété de fonds spéciaux doivent, pour autant qu'ils ne constituent pas un placement de tout repos, être réalisés aussitôt que la réalisation peut en avoir lieu sans désavantage, et, en attendant, être déposés à la Caisse hypothécaire. (Règlement du 3 décembre 1875 sur la comptabilité relative aux fonds spéciaux, art. 5.)

Art. 5. Lorsque des cautionnements en garantie de l'exécution de contrats sont fournis sous la forme de titres, ceux-ci sont déposés à la Banque cantonale, et l'administration qui a signé le contrat doit tenir, concernant les titres déposés, des comptes spéciaux, comme pour les cautionnements fournis en numéraire.

Il est fait exception pour les cautionnements de fonctionnaires publics, dont la garde et le contrôle incombent à la Caisse hypothécaire. (Loi sur la Caisse hypothécaire, du 18 juillet 1875.)

Art. 6. La place de l'intendance des sels est supprimée, et les attributions de l'intendant sont transférées à la Direction des finances.

Art. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge les art. 9 et 10 du décret relatif à l'organisation de l'administration des finances, du 17 décembre 1889.

Berne, le 22 novembre 1897.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
BIGLER.
Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

portant création

24 nov.
1897.

d'une place d'ingénieur agricole cantonal.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En vue d'une exécution aussi parfaite que possible des nombreuses améliorations du sol qui sont entreprises avec le concours financier de l'Etat dans les diverses régions du pays, et considérant qu'afin d'obtenir des travaux répondant complètement à leur but, les projets des améliorations comme aussi leur mise en œuvre doivent être soumis au contrôle d'un technicien;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Article premier. Il est créé, pour le 1^{er} janvier 1898, une place d'ingénieur agricole cantonal. Le titulaire sera nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 2. Le traitement du nouveau fonctionnaire, qui sera attaché à la Direction de l'agriculture, devra être fixé par le Grand Conseil.

La durée des fonctions est de quatre ans.

Le Conseil-exécutif déterminera le montant du cautionnement à fournir par l'ingénieur agricole.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret.

Berne, le 24 novembre 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, BIGLER.

Le Chancelier, KISTLER.

24 nov.
1897.

Décret
créant
une paroisse réformée à Laufon.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
considérant :

1^o que le conseil de la paroisse réformée de Delémont-Laufon, sur le désir exprimé par la population protestante du district de Laufon, demande que le territoire de ce district soit détaché de ladite paroisse et érigé en paroisse indépendante;

2^o que cette demande paraît fondée tant au point de vue du nombre des habitants réformés du district de Laufon qu'au point de vue de la situation géographique de ce district et de la distance qui le sépare du siège pastoral de la paroisse protestante actuelle de Delémont-Laufon;

Vu l'art. 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale, et l'art. 6, 2^e paragraphe, litt. *a*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier. La population protestante du district de Laufon est constituée en une paroisse réformée indépendante.

Art. 2. La nouvelle paroisse sera organisée conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Il est créé dans cette paroisse une place 24 nov.
de pasteur, dont le titulaire devra résider à Laufon. 1897.

L'Etat prend à sa charge le traitement du pasteur
et lui paiera en outre une indemnité en argent comme
équivalent d'un logement, d'un terrain cultivable et de
bois de chauffage.

Art. 4. Le présent décret, qui modifie celui du
25 novembre 1887 concernant la circonscription de la
paroisse protestante de Delémont, entre immédiatement
en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir
à son exécution.

Berne, le 24 novembre 1897.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BIGLER.

Le Chancelier,
KISTLER.

28 nov.
1897.

Loi
sur
l'assistance publique et l'établissement.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 68, § 2, 80 et 91 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

TITRE PREMIER.

Organisation de l'assistance.

CHAPITRE PREMIER.

Etat des pauvres.

Article premier. L'état général des pauvres d'une commune municipale du canton comprend tous les Bernois pauvres qui habitent sur son territoire, à l'exception des ressortissants de communes où il existe une organisation bourgeoise de l'assistance (art. 19).

Sont assimilées aux communes municipales, les communes mixtes dans lesquelles les revenus des biens de bourgeoisie servent en premier lieu à faire face aux

dépenses des services communaux. L'obligation pour ces 28 nov.
communes d'assister leurs bourgeois externes cessera à 1897.
partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition
qu'après avoir couvert les dépenses des services com-
munaux les communes ne fassent pas de répartitions.
Au cas où il serait fait des répartitions, les communes
mixtes seront, en ce qui concerne leurs bourgeois externes,
assimilées aux communes bourgeois obligées à des
contributions d'assistance à teneur de l'art. 24 de la
présente loi, pour aussi longtemps que ces répartitions
seront possibles.

Art. 2. Les pauvres à inscrire sur l'état général
de toute commune municipale se divisent en deux
catégories, savoir :

1° Les pauvres qui ont besoin de secours d'une
manière *permanente*, c'est-à-dire :

- a. les orphelins sans fortune et tous autres enfants
abandonnés, jusqu'à leur sortie de l'école;
- b. les pauvres adultes qui, dénués de tous biens, sont
dépourvus en outre de facultés physiques ou intel-
lectuelles les mettant à même de se procurer par
leur travail des moyens suffisants d'existence.

2° Les pauvres qui n'ont besoin de secours que
d'une manière *temporaire*, c'est-à-dire :

- a. les adultes dont les revenus ou les gains sont
temporairement insuffisants, et qui manquent ainsi
des moyens d'existence les plus indispensables;
- b. les enfants qui ne rentrent pas dans la catégorie
prévue au n° 1, litt. a, du présent article.

Art. 3. L'état des assistés externes ou de l'admi-
nistration centrale comprend tous les Bernois pauvres

28 nov. habitant les autres cantons de la Confédération suisse 1897. et bourgeois d'une commune où l'assistance s'exerce par la commune municipale.

CHAPITRE II.

Règles de l'assistance.

Art. 4. L'assistance s'exerce :

- A. en faveur des pauvres qui ont besoin de secours d'une manière *permanente*;
- B. en faveur des pauvres qui ont besoin de secours *temporaires*;
- C. en faveur des pauvres *externes*, c'est-à-dire domiciliés dans les autres cantons de la Confédération suisse.

Section A. — Assistance permanente.

1^o Etat.

a. Enfants assistés.

Art. 5. L'état des enfants assistés d'une manière permanente forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

Art. 6. Ne peuvent être inscrits sur l'état des enfants assistés, conformément à l'art. 2, n^o 1, litt. a, de la présente loi, que, jusqu'à leur sortie de l'école, les orphelins sans fortune et tous autres enfants abandonnés qui ont besoin d'assistance d'une manière permanente.

Les enfants dont le développement corporel est retardé doivent, si l'inspecteur de l'assistance publique le juge nécessaire, être maintenus sur l'état pendant une année après leur sortie de l'école.

Art. 7. L'état des enfants assistés d'une manière permanente est arrêté chaque année dans toutes les communes municipales et, une fois arrêté, il ne peut plus subir de modifications pendant un an.

a. **Adultes assistés.**

28 nov.

1897.

Art. 8. L'état des adultes assistés d'une manière permanente forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

Art. 9. Ne peuvent être inscrits sur l'état des adultes assistés d'une manière permanente, conformément à l'art. 2, n° 1, litt. b de la présente loi, que les adultes sans fortune que des affections congénitales, les infirmités de l'âge, des maladies incurables, des accidents ou d'autres causes rendent incapables de gagner leur vie ou de pourvoir eux-mêmes à leur entretien.

Art. 10. L'état des adultes assistés d'une manière permanente est arrêté chaque année dans toutes les communes municipales et, une fois arrêté, il ne peut plus subir de modifications pendant un an.

2^e But et mode de l'assistance.

Art. 11. Il est pourvu à l'assistance permanente comme suit :

1^o Les enfants recevront une éducation chrétienne et seront astreints à fréquenter assidûment l'école; en dehors des heures de classe, on les surveillera convenablement, on les habituera à s'occuper selon leurs forces et on les préparera à l'exercice d'une profession. Il sera donné à tous la nourriture, les vêtements et les soins nécessaires. Ceux qui feront preuve de capacité et se distingueront par leur application, de même que ceux dont le développement n'est pas normal, seront autant que possible placés, les premiers dans des écoles d'un degré supérieur à l'école primaire, et les seconds dans des établissements spéciaux;

- 28 nov. 1897. 2^o les personnes ayant dépassé l'âge scolaire qui sont atteintes d'affections congénitales les empêchant de gagner elles-mêmes leur vie seront assistées de telle manière qu'elles puissent trouver des occupations en rapport avec leurs forces et leurs aptitudes, être convenablement surveillées et recevoir les soins que réclame leur état ;
- 3^o les personnes qui par suite des infirmités de l'âge ou de maladies incurables ont besoin d'assistance d'une manière permanente, recevront les soins appropriés à leur état, et on cherchera à les occuper encore selon leurs forces ;
- 4^o les enfants et les adultes recevront, en cas de maladie, des secours médicaux.

Art. 12. L'assistance permanente aura lieu selon les divers modes suivants :

- 1^o Les pauvres seront mis en pension chez des gens bien famés, laborieux et capables de pourvoir d'une manière suffisante à leur entretien, ou bien on leur fournira des secours chez eux.
- 2^o Les enfants en âge scolaire seront judicieusement répartis, moyennant indemnité, entre les habitants aisés et les propriétaires des immeubles du territoire communal, à condition que ces personnes possèdent les qualités énoncées sous n° 1 du présent article et que, sauf raisons majeures, l'enfant soit laissé dans le même ménage pendant toute la durée de l'assistance.
- 3^o Les pauvres seront entretenus et soignés, à l'exception des enfants en âge scolaire, dans un hospice communal.
- 4^o Ils seront placés dans des maisons d'éducation pour pauvres, des maisons de discipline ou des hospices

fondés par des particuliers, par des sociétés, par 28 nov.
des communes, par des districts ou par l'Etat. 1897.

Chaque commune établira, pour fixer le mode d'entretien de ses indigents, un règlement d'assistance. Ce règlement sera soumis à la Direction de l'assistance publique, qui, avant de l'approuver, consultera la commission cantonale des pauvres.

Les communes inséreront dans leur règlement des dispositions concernant la surveillance à exercer sur l'assistance. L'assistance des enfants en bas âge sera l'objet d'une sollicitude particulière.

3^e *Ressources.*

Art. 13. Pour subvenir aux frais de l'assistance permanente, les communes disposent des ressources énumérées dans les articles qui suivent.

a. **Contributions des membres de la famille.**

Art. 14. Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante et les frères et sœurs germains sont tenus de contribuer à l'assistance de ceux d'entre eux qui sont portés sur les états des pauvres ou qui, sans leur aide, tomberaient à la charge de l'assistance publique.

L'obligation d'assistance n'existe, pour le parent ou membre de la famille plus éloigné, que pour autant que le parent plus rapproché est hors d'état de fournir intégralement la contribution. Les descendants et les ascendants doivent l'assistance avant les collatéraux.

L'obligation des époux subsiste même après la dissolution du mariage par décès, si l'époux survivant a accepté la succession de son conjoint prédécédé ou si, en cas de liquidation judiciaire, il a pris possession du reliquat, ou encore, pendant la durée de l'usufruit, s'il est devenu l'usufruitier des biens du défunt.

28 nov. L'assistance par les membres de la famille est due
1897. dans la proportion des ressources de celui qui en est tenu et sera fixée selon les autres circonstances à prendre en considération dans chaque cas particulier.

Art. 15. L'assistance par les membres de la famille est exigée, d'office ou sur la demande du membre de la famille qui doit être assisté, par l'autorité à laquelle incombe ou pourraient incomber les charges de l'assistance.

Art. 16. Le concours des parents est d'abord réclamé amiablement par l'autorité d'assistance désignée à l'art. 15. Au cas où les démarches restent infructueuses ou n'ont pas tout le résultat désiré, le préfet du district dans lequel l'assisté est domicilié fixe le montant de la contribution, après avoir entendu les intéressés et pris tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Si les circonstances viennent à changer, il peut toujours être procédé, à la demande d'intéressés, à une nouvelle fixation du montant de la contribution.

Les intéressés peuvent, dans les 14 jours à compter de la notification de l'arrêté du préfet, recourir contre cet arrêté au Conseil-exécutif.

Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments de procédure. Les débours, s'il y en a, sont à la charge du fisc.

Art. 17. La contribution des membres de la famille n'est exigible, pour l'assistance des pauvres mentionnés à l'art. 2, n° 1, que pour autant que les frais d'entretien ne sont pas couverts par les contributions dues par les corporations bourgeoises aux termes des art. 25 et 26 ci-après.

Art. 18. Les communes ne sont pas tenues de faire figurer, dans leur décompte avec l'Etat (art. 38

et suiv. et 53), plus de la moitié des sommes qu'elles ont perçues comme contributions des membres de la famille. 28 nov. 1897.

b. Contributions des biens de bourgeoisie.

Art. 19. Les communes bourgeoisées qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi exerçaient elles-mêmes l'assistance de leurs ressortissants peuvent conserver l'assistance bourgeoisée, indépendamment de l'assistance exercée par la commune municipale, si elles fournissent la preuve qu'elles sont en état de pourvoir convenablement à l'entretien de tous leurs pauvres domiciliés dans la commune ou au dehors.

Il est loisible aux bourgeoisées de prélever sur les revenus de leurs biens de jouissance des subsides destinés au service de l'assistance ou de prendre sur ces biens un capital de dotation en faveur du fonds des pauvres.

L'assemblée de bourgeoisie peut décider en tout temps que l'assistance bourgeoisée sera remplacée par l'assistance municipale.

Art. 20. Lorsqu'une commune bourgeoisée exerçant elle-même l'assistance de ses ressortissants néglige les devoirs qui lui incombent et n'a pas tenu compte des observations qui lui ont été adressées à ce sujet par la Direction de l'assistance publique, celle-ci a le droit de faire exercer l'assistance aux frais de la commune.

En cas d'urgence, cette mesure peut être prise sans qu'il soit adressé à la commune des observations préalables.

Art. 21. Si la commune bourgeoisée persiste dans sa négligence, il peut être décidé que l'assistance bourgeoisée sera remplacée par l'assistance municipale.

28 nov. Réserve faite de cette disposition et de celles des
1897. art. 73 et 75 ci-après concernant la surveillance des autorités de l'Etat, les communes bourgeois peuvent organiser à leur gré leur service de l'assistance.

Art. 22. Les bourgeoisies dont les fonds des pauvres ont été amoindris depuis le 1^{er} janvier 1846, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues d'adopter le régime de l'assistance municipale et de rétablir l'intégrité légale de ces fonds conformément aux art. 32 et 33. Toutefois, elles peuvent conserver leur administration bourgeoise de l'assistance, si elles reconstituent le capital légal du fonds des pauvres à l'aide de leurs biens de jouissance.

Si le capital subit une diminution après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera rétabli dans son intégrité à l'aide des biens de jouissance. Au cas où ces biens seraient insuffisants à cet effet, le régime de l'assistance municipale devra être adopté et la reconstitution du fonds des pauvres s'opérera conformément aux art. 32 et 33.

Les dispositions des art. 28 et 31 ci-après sont également applicables aux fonds des pauvres qui sont administrés par les bourgeoisies.

Art. 23. Le Conseil-exécutif décide la question de savoir si, en application des dispositions qui précèdent, une organisation bourgeoise de l'assistance doit être transformée en organisation municipale.

Art. 24. Sont tenues de contribuer aux dépenses occasionnées par leurs ressortissants figurant sur les états des enfants et des adultes assistés d'une manière permanente, les corporations bourgeois qui font des répartitions, savoir :

- 1^o Celles qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi avaient remis l'assistance à la commune municipale ;
- 2^o celles qui après l'entrée en vigueur de la présente loi remettront l'assistance ou seront, à teneur de l'art. 21 ci-dessus, invitées à remettre l'assistance à la commune municipale.

Il est fait exception pour les communes mixtes désignées à la première phrase du second paragraphe de l'art. 1^{er} ci-dessus, ainsi que pour les corporations bourgeoises qui font des répartitions dont la jouissance appartient, en vertu d'une disposition du règlement, non à tous les bourgeois indistinctement, mais seulement à ceux dont l'avoir ne dépasse pas un certain chiffre.

Les communes des Franches-Montagnes qui font des répartitions sont assimilées aux communes bourgeoises en ce qui concerne les contributions d'assistance.

Art. 25. Pour fixer le chiffre de la contribution des corporations bourgeoises dont fait mention l'art. 24, n° 1, on divise, par le nombre des bourgeois habitant la commune lors du dernier recensement fédéral, l'intérêt calculé à 4 % des biens de bourgeoisie existant d'après les registres fonciers et les comptes communaux. Le quotient est la somme que l'administration des biens de la corporation est tenue de payer à la commune d'assistance pour chacun des membres de cette corporation qui figurent sur les états de l'assistance permanente. Les fractions de francs sont comptées pour un franc.

Lors de l'évaluation de la somme totale des fonds de bourgeoisie, on devra tenir compte des servitudes qui, soit au profit de la commune des habitants, soit au profit des particuliers, peuvent grever les biens de bourgeoisie, comme par exemple les forêts.

28 nov. Lorsqu'il s'agit de bourgeois entretenus chez eux
1897. d'une manière permanente et habitant leur commune
 d'origine, celle-ci leur accorde, au lieu de verser le
 subside ci-dessus à la commune municipale, les bons
 communaux prévus par le règlement de jouissance.

Art. 26. Les corporations bourgeoises dont fait mention l'art. 24, n° 2, se divisent en deux catégories, savoir :

- 1^o Celles qui, pour subvenir aux frais de l'assistance, ont, indépendamment de leurs autres ressources, mis à contribution leur caisse bourgeoise générale, et
- 2^o celles qui n'ont pas dû mettre à contribution à cet effet la caisse bourgeoise générale.

Les corporations bourgeoises de la première catégorie doivent contribuer chaque année aux dépenses occasionnées par leurs ressortissants figurant sur les états de l'assistance permanente :

- a. conformément aux dispositions de l'article précédent;
- b. de plus, elles paieront la somme que l'assistance de leurs pauvres coûtait annuellement à la caisse bourgeoise générale, cette somme calculée d'après la moyenne des cinq dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Si des emprunts avaient été faits au capital, ils n'entreraient pas en compte pour la fixation de la moyenne.

La répartition de la somme totale versée par les corporations à teneur des deux dispositions ci-dessus a lieu comme suit :

Le quotient de la division de cette somme par le nombre des ressortissants d'une corporation bourgeoise qui figurent sur l'état des enfants ou sur l'état des adultes assistés d'une manière permanente forme le montant de

la contribution payable à l'autorité d'assistance pour chaque assisté permanent. Cette contribution ne doit toutefois pas dépasser les frais réels de l'entretien des enfants placés ou non dans des établissements ni la moyenne des frais de l'entretien d'assistés adultes non placés dans des établissements (art. 39 à 41). L'excédent, s'il y en a un, sera versé en règle générale pour une moitié dans la caisse de l'administration courante de l'assistance permanente et pour l'autre moitié dans celle de l'assistance temporaire de la commune municipale dans laquelle se trouve la corporation bourgeoise. Des exceptions peuvent être autorisées par la Direction de l'assistance publique. La contribution payable pour chaque assisté reste fixée pour une période de cinq ans. Après l'entrée en vigueur de la loi, elle sera calculée à nouveau tous les cinq ans d'après le nombre moyen des assistés d'une manière permanente des cinq dernières années.

Aux corporations bourgeoises de la seconde catégorie (n° 2 ci-dessus) sont applicables les dispositions de l'art. 25.

Art. 27. Si des corporations bourgeoises ou des membres de celles-ci versent à la caisse d'assistance des communes municipales, outre les prestations légales prévues aux articles 25 et 26, des contributions volontaires prélevées sur les jouissances, les communes municipales sont autorisées à réservé l'emploi de ces dons exclusivement pour les besoins de leur service d'assistance et à n'en pas faire figurer le montant dans leur décompte avec l'Etat. (Art. 38 et suiv. et 53.)

c. Contributions des fonds des pauvres.

Art. 28. Les fonds des pauvres sont garantis comme tels et sont administrés par les communes. Les revenus de ces biens seront employés, sous la surveillance de

28 nov. l'Etat, conformément à leur destination et au but des 1897. fondations.

En ce qui concerne l'administration et les comptes des fonds des pauvres, il sera fait application des dispositions de la loi communale.

Art. 29. L'administration du fonds des pauvres appartient au conseil municipal :

- 1^o dans les communes où il l'exerçait déjà jusqu'ici, et
- 2^o dans celles où elle lui sera remise soit librement, soit ensuite d'un arrêté des autorités de l'Etat (art. 19 et suiv.).

Art. 30. Les revenus des fonds des pauvres dont l'administration, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, appartient à la commune municipale, seront affectés à l'entretien des assistés d'une manière permanente, sans qu'il soit fait de distinction entre habitants et bourgeois.

Si le revenu d'un fonds des pauvres n'est pas complètement absorbé, d'une manière durable, par l'assistance permanente, la portion disponible peut être employée pour l'assistance des personnes, habitants et bourgeois, qui ont besoin de secours temporaires.

Les revenus des fonds des pauvres dont l'administration sera remise à la commune municipale (art. 19 et suiv.) après l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être versés, pour une portion appropriée aux circonstances et fixée selon les besoins, dans la caisse de l'assistance temporaire ou dans la caisse des malades, si une pareille caisse existe ou qu'il en soit créé une. Sont alors applicables les dispositions de l'art. 47.

Le droit de décider ce versement appartient à l'assemblée municipale, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif.

Les fonds des pauvres qui, au vu de preuves ad- 28 nov.
mises par le Conseil-exécutif, ont été créés expressément 1897.
dans des buts spéciaux restent affectés à leur destination
et au but des fondations.

Art. 31. Le capital légal des fonds des pauvres est le capital existant dans la supposition que ces biens sont administrés conformément aux dispositions de l'art. 28 de la loi. Le produit de ce capital au taux de $3\frac{1}{2}\%$ est le produit légal. Si le loyer de l'argent vient à subir des changements de longue durée, le Grand Conseil peut éléver ou abaisser le produit légal selon les circonstances. Les communes sont responsables envers l'Etat de l'intégrité du capital légal et du produit légal des fonds des pauvres.

Art. 32. Toutes les communes municipales dont les fonds des pauvres ont subi une diminution depuis le 1^{er} janvier 1846 ou en subiront une à l'avenir, sont tenues de rétablir l'intégrité légale de ces fonds et de leur produit.

A cet effet, elles paieront chaque année l'intérêt du déficit à raison de 6% et il sera affecté $2\frac{1}{2}\%$ de la somme à la reconstitution du capital.

Art. 33. Ces communes établiront dans ce but un impôt annuel. La perception en sera basée sur le rôle communal de l'impôt de l'Etat, mais sous réserve de l'art. 2 de la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt des fortunes; les dettes ne seront pas déduites et l'impôt frappera aussi les obligations et autres titres portant intérêt. Il sera maintenu jusqu'à ce que le fonds des pauvres ait de nouveau atteint le chiffre légal.

Art. 34. Seront ajoutés au capital de dotation du fonds des pauvres de la commune municipale :

- 28 nov. 1^o Les legs et dons qui ne sont pas formellement
1897. désignés comme devant être appliqués aux dépenses courantes et qui ne sont pas expressément destinés au fonds des pauvres de la bourgeoisie ou à un autre but spécial de bienfaisance;
- 2^o les indemnités à payer par les pères d'enfants illégitimes (art. 170 c. c. b. et loi du 21 mars 1860);
- 3^o les finances d'admission à la bourgeoisie, lorsque la commune bourgeoise n'exerce pas l'assistance de ses ressortissants conformément à l'art. 19 de la présente loi.

Art. 35. Si le fonds des pauvres de la commune municipale fournit des revenus qui permettent de faire face aux dépenses ordinaires du service de l'assistance, le Conseil-exécutif peut, si la commune le demande ou aussi sans qu'elle le demande, décider que les ressources prévues pour l'accroissement du fonds des pauvres seront affectées, aussi longtemps que durera cet état de choses, à d'autres destinations.

d. Restitutions.

Art. 36. Lorsque des personnes qui ont figuré sur l'état des assistés d'une manière permanente viennent à acquérir des biens par donation, succession ou autrement, elles sont tenues de rembourser toutes les dépenses faites pour leur entretien à partir de l'époque où elles avaient accompli leur seizième année.

Sont également tenus à restitution, si les personnes assistées d'une manière permanente sont des enfants, les parents qui avaient l'obligation de pourvoir à leur entretien, déduction faite des contributions fournies conformément aux art. 14 et suivants ci-dessus.

Les restitutions sont versées moitié dans la caisse 28 nov. de l'assistance permanente, moitié dans la caisse de 1897. l'assistance temporaire des communes respectives.

La Direction de l'assistance publique pourra dans certains cas, après avoir pris l'avis du conseil communal et du préfet, autoriser une diminution équitable des sommes à verser par les personnes tenues à restitution.

Art. 37. Les communes ne sont pas tenues de faire figurer, dans leur décompte avec l'Etat (art. 38 et suiv. et 53), plus de la moitié des restitutions qu'elles ont perçues.

e. Subventions de l'Etat.

Art. 38. Si les ressources désignées ci-dessus (contributions des parents, des biens de bourgeoisie et des fonds des pauvres) ne suffisent pas pour faire face aux dépenses de l'assistance permanente, le déficit, calculé conformément aux dispositions de l'art. 42, est couvert, pour 60 % au minimum et 70 % au maximum, par une subvention de l'Etat.

Le taux de la subvention est arrêté chaque année par le Grand Conseil, pour toutes les communes uniformément, lors de la discussion du budget.

Le montant des dépenses faites par l'Etat pour l'assistance avant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être diminué aussi longtemps que les subventions accordées aux communes resteront au-dessous du maximum.

Une réduction du chiffre de la subvention ne peut plus avoir lieu lorsque le minimum en a été dépassé.

Art. 39. Les pensions que les communes ont à payer pour leurs pauvres placés dans des établissements de l'Etat sont fixées par les autorités compétentes de

28 nov. l'Etat et font règle pour établir le chiffre des dépenses
1897. de la commune et le montant de la subvention.

Pour les établissements créés par des districts, des communes, des sociétés ou des particuliers, leur prix de pension fait généralement règle pour déterminer le montant du subside de l'Etat. Toutefois, le Conseil-exécutif peut, pour certains de ces établissements, fixer un maximum du prix de pension, d'après lequel sera déterminé le chiffre du subside que la commune recevra de l'Etat.

Art. 40. La subvention accordée par l'Etat pour l'entretien des enfants pauvres placés ailleurs que dans des établissements se calculera en règle générale sur les dépenses faites dans ce but par les communes municipales. Au cas où les dépenses dépasseraient les besoins réels, la somme servant de base au calcul de la subvention serait toutefois réduite à un taux raisonnable.

Le Grand Conseil pourra, si le besoin s'en fait sentir, publier un décret renfermant des prescriptions plus précises en ce qui concerne la fixation du chiffre de la subvention accordée par l'Etat pour l'entretien des enfants placés ailleurs que dans des établissements. Les dispositions du nouveau décret ne devront cependant porter aucune atteinte aux dispositions de l'art. 38 ci-dessus.

Art. 41. Le Conseil-exécutif fixe chaque année un prix moyen de pension pour l'entretien des adultes assistés d'une manière permanente placés ailleurs que dans des établissements. Pour déterminer ce prix moyen de pension, le montant des frais d'entretien des assistés permanents adultes de tout le canton non placés dans des établissements, tel qu'il est établi dans le compte de la dernière année, est divisé par le nombre des assistés. Le nombre

des assistés de l'année courante est ensuite pour chaque commune multiplié par le prix de pension moyen. Le produit représente le chiffre des dépenses de la commune pour l'entretien des adultes assistés d'une manière permanente non placés dans des établissements.

Lorsque dans une commune les frais réels de l'entretien d'assistés placés ailleurs que dans des établissements n'atteignent pas le chiffre fixé conformément aux dispositions du présent article, le subside de l'Etat n'est pas calculé d'après ce chiffre, mais d'après les dépenses réelles.

Art. 42. La somme des dépenses mentionnées aux art. 39, 40 et 41 forme le chiffre total des dépenses de l'assistance permanente de la commune, pour autant que ce chiffre sert de base à la fixation du subside de l'Etat.

Si l'on soustrait le chiffre des ressources énumérées aux chapitres *a*, *b*, *c* et *d* (art. 14 à 37) du montant total des dépenses ci-dessus, la différence représente l'excédent des dépenses de la commune, sur la base duquel est accordé le subside prévu à l'art. 38.

Art. 43. Le subside à verser aux diverses communes conformément au taux arrêté lors de la discussion du budget (art. 38 ci-dessus) est fixé par le Conseil-exécutif.

Section B. — Assistance temporaire.

1^o *But et organisation.*

Art. 44. L'assistance temporaire a pour but :

- a.* De prévenir autant que possible le paupérisme par tous les moyens moraux, financiers et disciplinaires qui sont à sa disposition ;

- 28 nov.
1897.
- b. de pourvoir dans une mesure efficace à l'entretien et à la surveillance des enfants qui ont temporairement ou en partie besoin d'assistance (art. 2, n° 2, litt. b). L'assistance des enfants en bas âge sera l'objet d'une sollicitude toute particulière;
 - c. d'aider, par des secours et des conseils, les personnes qui sont momentanément dans le besoin et de leur fournir, dans la mesure du possible, l'occasion de se créer de nouveau, par leurs propres efforts et leur travail, une meilleure situation économique et morale;
 - d. de donner autant que possible aux malades nécessiteux, ainsi qu'aux femmes en couches qui manquent du nécessaire, l'aide dont ces personnes ont besoin pour redevenir valides;
 - e. de pourvoir le mieux possible à l'assistance des personnes qui dans le courant de l'année deviennent incapables de travailler et indigentes, jusqu'au moment où elles sont portées sur l'état des assistés d'une manière permanente;
 - f. d'arriver à l'abolition de la mendicité.

Art. 45. Dans chaque commune municipale est créée une caisse de secours ou caisse de l'assistance temporaire, destinée à remplir, autant que possible avec le concours de la charité privée, le but déterminé par l'article précédent.

Art. 46. Les communes établissent, en vue de l'administration de la caisse de secours et de la direction de l'assistance temporaire, l'organisation intérieure et extérieure qui convient à leurs besoins, et qui doit faire l'objet de règlements à soumettre à la Direction de l'assistance publique. Avant d'approuver ces règlements,

la Direction prendra l'avis de la commission cantonale 28 nov.
de l'assistance publique. 1897.

Il est loisible aux communes de conserver, pour l'assistance des malades nécessiteux, une administration spéciale, sur le modèle des caisses de malades existantes, ou de réunir les caisses des malades à la caisse de l'assistance temporaire.

En outre, les communes sont autorisées, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'assistance publique, qui prendra l'avis de la commission cantonale de l'assistance publique, à remettre le soin de toute l'administration de l'assistance des malades nécessiteux à des associations privées de bienfaisance, à la condition que l'organisation de celles-ci offre toutes les garanties désirables. Les communes restent responsables de la manière dont les associations s'acquittent des obligations qu'elles auront assumées.

Si les communes accordent aux associations de bienfaisance un appui financier destiné à leur permettre de remplir la tâche prévue par les dispositions de l'art. 44, l'Etat contribue aux dépenses dans la mesure fixée à l'art. 53.

Art. 47. La fortune de la caisse de l'assistance est garantie et, sous le nom de *fonds de l'assistance temporaire*, elle est administrée par les communes séparément des autres biens communaux et des autres fonds des pauvres. Les revenus en sont employés conformément à leur destination légale et au but des fondations.

Les dispositions de la loi communale réglant l'administration et la comptabilité des biens communaux sont applicables en ce qui concerne les fonds des secours temporaires.

La fortune des caisses des malades, que ces caisses soient réunies à la caisse de l'assistance temporaire ou

28 nov. qu'elles soient indépendantes, est également garantie et,
1897. sous le nom de *fonds des malades*, administrée conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

2^o *Etat des assistés temporaires.*

Art. 48. L'état des assistés temporaires domiciliés dans une commune municipale du canton forme une partie distincte de l'état général des pauvres de la commune.

Il comprend une subdivision spéciale pour les enfants assistés.

Art. 49. L'état des assistés temporaires est modifiable en tout temps, c'est-à-dire qu'il peut toujours être augmenté ou diminué.

Art. 50. Sont portés sur l'état des assistés temporaires :

- 1^o Les enfants qui sont temporairement ou en partie à la charge de l'assistance ;
- 2^o les pauvres qui tombent malades et deviennent ainsi temporairement incapables de gagner leur vie, ainsi que les femmes en couches qui manquent du nécessaire ;
- 3^o les individus ou familles sans fortune, qui, quoique capables de travailler, sont dans la misère par suite d'une calamité publique ou de malheurs privés ;
- 4^o les personnes tombées dans l'indigence, pour aussi longtemps qu'elles ne figurent pas encore sur l'état des assistés d'une manière permanente ;
- 5^o les pauvres du dehors, en tant que leur assistance incombe à la commune (art. 56 et suiv.).

Les communes ont le droit d'employer les ressources de leur caisse de l'assistance temporaire pour l'assistance de tous leurs habitants nécessiteux, sans distinction d'origine.

3^e *Ressources.*

28 nov.
1897.

Art. 51. Les ressources de la caisse de l'assistance temporaire et de la caisse des malades sont les suivantes:

- a. les intérêts du fonds de l'assistance temporaire et du fonds des malades (art. 47);
- b. les legs et dons expressément déclarés applicables aux recettes courantes;
- c. les contributions volontaires des particuliers, des corporations et des associations religieuses;
- d. les revenus de fondations spécialement destinées à l'assistance temporaire, à moins que l'acte de fondation ne prescrive une autre administration et une autre destination;
- e. les amendes, conformément à la loi du 2 mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes;
- f. les restitutions, conformément aux art. 36 et 52 de la présente loi;
- g. les contributions des membres de la famille aux frais de l'entretien d'assistés temporaires (art. 14 et suiv.);
- h. les contributions des communes;
- i. les subsides de l'Etat.

Art. 52. Il est loisible aux communes de rendre applicables aussi aux assistés temporaires, totalement ou en partie, les dispositions de l'art. 36 relatives aux restitutions. Elles se prononceront sur cette question dans le règlement de l'assistance temporaire.

Est également applicable la disposition formulée à l'art. 18.

Art. 53. Si les mesures prévues à l'art. 51, litt. a—g, sont insuffisantes pour couvrir dans une commune les dépenses de l'assistance temporaire et que la caisse

28 nov. communale doive fournir une contribution (art. 51, litt. *h*), 1897. l'Etat lui en rembourse une partie sous forme d'une subvention qui est du 40 % au moins et du 50 % au plus lorsqu'il s'agit d'adultes, du 60 % au moins et du 70 % au plus lorsqu'il s'agit d'enfants.

Le taux de la subvention est arrêté chaque année par le Grand Conseil, uniformément pour toutes les communes, lors de la discussion du budget.

Le subside à verser aux communes dans les limites de l'allocation budgétaire est fixé par le Conseil-exécutif.

L'Etat peut, indépendamment de sa subvention pour l'assistance temporaire (art. 50), contribuer encore aux autres dépenses que doivent faire les communes dans les buts énoncés à l'art. 44. Les prestations de l'Etat ne pourront cependant pas aller au delà du 40 au 50 % de ces dépenses supplémentaires des communes.

Le montant des dépenses faites par l'Etat pour l'assistance avant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être diminué aussi longtemps que les subventions accordées aux communes resteront au-dessous du maximum.

Une réduction du chiffre de la subvention ne peut plus avoir lieu lorsque le minimum en a été dépassé.

Art. 54. Le Conseil-exécutif peut, dans un des buts énoncés à l'art. 44, imposer pour l'obtention des subsides de l'Etat des conditions que les communes seront tenues d'observer, si elles ne préfèrent renoncer à ces subsides.

Art. 55. Le Conseil-exécutif peut ordonner que des collectes générales seront faites à domicile ou, après entente avec les autorités ecclésiastiques, dans toutes les églises du canton, lorsque surviennent des malheurs contre lesquels aucune assurance n'était possible; cette

mesure pourra être prise également si le défaut d'une assurance est excusé par les circonstances ou s'il est résulté des dommages considérables malgré l'assurance.

En outre, il sera inscrit au budget de l'Etat, pour les secours accordés dans les cas ci-dessus, une somme de 20,000 fr., à prélever sur l'impôt cantonal des pauvres prévu à l'art. 79 de la présente loi.

Ces secours seront délivrés par la commission cantonale de l'assistance publique aux conditions fixées par le premier paragraphe du présent article et si, en outre, il est fourni la preuve que les particuliers, les communes ou les districts ont contribué dans la mesure nécessaire à atténuer les dommages.

Section C. — Assistance des Bernois domiciliés hors du canton.

1^e *Devoirs des communes.*

Art. 56. Les Bernois pauvres qui sont domiciliés hors du canton, mais sur le territoire de la Confédération suisse, et dont la commune d'origine exerce l'assistance municipale, seront assistés, pendant deux ans à partir de l'époque où ils ont quitté le canton, par la caisse de l'assistance temporaire de leur dernière commune de domicile, pour autant que seront insuffisants les secours à eux délivrés par le canton ou la commune où ils ont désormais leur séjour. (Art. 45 de la Constitut. féd.)

Si la commune qui doit fournir l'assistance fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, la Direction de l'assistance publique peut, après un avertissement infructueux, accorder les secours aux frais de cette commune.

En cas d'urgence, la Direction de l'assistance publique peut, même sans avertissement préalable, fournir une assistance aux frais de la commune.

28 nov. Dans les cas où, par des considérations financières
1897. ou relatives au mode d'assistance, le rapatriement d'une personne ou d'une famille est, au cours des deux années prévues ci-dessus, reconnu nécessaire, la Direction de l'assistance publique peut inviter la commune à l'effectuer et, s'il n'est pas donné suite à cette invitation et à un avertissement subséquent, faire elle-même rapatrier aux frais de la commune. L'assistance est payée, jusqu'au rapatriement et y compris les frais de ce dernier, par la caisse de l'assistance temporaire de la commune tenue de fournir les secours. A partir de là, il est pourvu aux dépenses conformément aux dispositions qui règlent l'assistance municipale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux cas où l'on doit rapatrier des personnes auxquelles un autre canton retire le permis d'établissement pour cause d'indigence permanente.

2^e *Devoirs de l'Etat.*

Art. 57. Les Bernois pauvres qui sont domiciliés hors du canton, mais sur le territoire de la Confédération, et dont la commune d'origine exerce l'assistance municipale, seront portés sur le rôle des assistés de l'administration centrale, si leur séjour hors du canton a duré plus de deux ans sans interruption à partir de l'époque où ils l'ont quitté et si les secours à eux délivrés par le canton ou la commune où ils ont désormais leur séjour sont insuffisants (art. 45 de la Constitut. féd.), sans qu'on ait à rechercher s'ils ont été assistés ou non avant l'expiration des deux ans par leur commune de domicile, mais cependant

1^o à condition que ces personnes, lorsqu'elles ont quitté le canton, n'aient pas été à la charge de

l'assistance ou n'aient pas eu notoirement besoin 28 nov.
de secours, qui leur aient été accordés ensuite, et 1897.

2^o à condition que leur départ n'ait pas été provoqué
par l'autorité communale, ou par des parents habi-
tant la commune, dans l'intention d'échapper à
l'obligation de leur fournir des secours.

Dans les cas dont il est fait mention sous n^os 1 et 2
du présent article, la commune de domicile reste tenue
de fournir l'assistance encore après l'expiration du terme
de deux années et les dispositions des 2^e, 3^e, 4^e et
5^e paragraphes de l'art. 56 sont alors applicables.

En cas de doute, la commune de domicile doit
fournir la preuve qu'une personne a séjourné pendant
plus de deux ans sans interruption hors du canton.
Toutefois, la Direction de l'assistance publique est tenue
d'aider les communes dans leurs recherches.

En ce qui concerne le commencement du délai de
deux ans, les dispositions de l'art. 114 ci-après sont
également applicables.

Art. 58. L'assistance des Bernois domiciliés hors
du canton et portés sur le rôle de l'administration cen-
trale est à la charge de l'Etat. La somme nécessaire
pour subvenir aux dépenses est inscrite au budget de
chaque année.

Art. 59. La Direction de l'assistance publique peut
faire rapatrier aux frais de l'Etat des personnes ou
familles du dehors qui sont ou ont été à la charge de
l'administration centrale, si la nature de l'assistance ou
des raisons financières paraissent l'exiger.

Le rapatriement ordonné par la Direction a lieu en
règle générale dans la dernière commune de domicile,
et pour des cas exceptionnels dans la commune d'origine

28 nov. ou dans une précédente commune de domicile de l'assisté.

1897. L'assistance incombe à la commune dans laquelle l'indigent a été rapatrié. Toutefois, l'Etat rembourse les frais d'entretien à la commune respective, sur le crédit de l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton. Le Conseil-exécutif établira, dans une ordonnance ou un règlement, la manière dont sera fixé le montant des frais d'entretien.

Art. 60. Si, après un séjour de deux ans hors du canton (art. 57), le permis d'établissement est retiré, pour cause d'indigence permanente, à des personnes qui ne sont pas originaires d'une commune bourgeoise exerçant l'assistance, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent sont également applicables.

Art. 61. La Direction de l'assistance publique peut demander que des personnes portées sur le rôle des assistés de l'administration centrale soient internées, conformément à la loi du 11 mai 1884, dans des maisons de travail, au cas où leur conduite justifierait l'emploi de cette mesure conformément à l'art. 4, nos 2 et 3 de ladite loi.

La Direction de l'assistance publique soumet sa proposition d'internement, duement motivée et accompagnée des pièces à l'appui, directement au Conseil-exécutif, qui statue définitivement, la Direction de la police entendue, sur la demande et sur les conditions de l'internement.

Ont le même droit que la Direction de l'assistance publique, à l'égard d'assistés domiciliés hors du canton, les communes qui ont l'obligation de fournir des secours. Dans ce cas, toutefois, il faudra suivre la procédure fixée par l'art. 7 de la loi du 11 mai 1884.

Lorsque l'internement est prononcé à la demande de la Direction de l'assistance publique, le prix de pension est payé à l'établissement par l'Etat.

Art. 62. Les ressortissants bernois qui ne demeurent pas dans le canton, mais habitent la Suisse, et se rendent coupables de contraventions aux art. 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la loi sur la police des pauvres, du 14 avril 1858, sont soumis à la juridiction du juge de leur lieu d'origine et il sera fait application desdits articles.

Art. 63. Le chiffre des contributions des membres de la famille (art. 14 et 15) pour l'assistance de Bernois domiciliés hors du canton est fixé, sous réserve des dispositions de l'art. 16, 2^e paragraphe, par le préfet du district dont l'assisté est ressortissant.

Section D. — Les autorités d'assistance et leurs attributions.

1^o *Les autorités communales.*

a. Pour l'assistance permanente.

Art. 64. L'assistance permanente s'exerce dans les communes et est dirigée par les conseils communaux.

Les attributions du conseil communal sont les suivantes :

- a) Il arrête chaque année l'état des assistés d'une manière permanente, avec le concours de l'inspecteur de l'assistance publique;
- b) il organise l'assistance selon les prescriptions du règlement sanctionné par l'Etat, procède ou fait procéder à la surveillance et exerce la puissance paternelle sur les enfants assistés ou la délègue à une autre autorité désignée à cet effet dans le règlement d'assistance, sauf dans les cas où l'exercice en est laissé aux parents. Sont réservées, sur ce dernier point, les dispositions du décret prévu à l'art. 87;

- 28 nov.
1897.
- c) il veille à ce que les états et les registres soient toujours bien en ordre;
 - d) il oblige les membres de la famille à remplir leurs devoirs d'assistance en temps voulu (art. 14 et suiv.), et arrête dans un délai à fixer le chiffre de leurs contributions et celui des contributions des biens de bourgeoisie;
 - e) il dresse, pour l'époque prescrite, le budget annuel des recettes et des dépenses;
 - f) il veille à ce que les restitutions se fassent régulièrement, à ce que le fonds des pauvres soit légalement administré et, s'il y a lieu, à ce qu'il soit reconstitué et à ce que les intérêts en soient régulièrement payés;
 - g) il rend les comptes de l'assistance dans le délai prescrit;
 - h) il pourvoit, en ce qui concerne l'assistance, à l'exécution des ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites tracées par les lois;
 - i) il établit les règlements concernant l'assistance et les soumet à l'approbation de la Direction de l'assistance publique (art. 12 et 46).

Les communes peuvent modifier dans leurs règlements l'organisation des autorités d'assistance. Elles peuvent aussi, avec l'approbation de la Direction de l'assistance publique, remettre à une seule et même autorité le soin et l'administration de toute l'assistance communale.

b. Pour l'assistance temporaire et l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton.

Art. 65. L'assistance temporaire s'exerce par les soins des autorités qui sont établies à cet effet en vertu du règlement communal (art. 46 ci-dessus).

A ces mêmes autorités incombe aussi l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton, en tant qu'il doit y être pourvu par les communes (art. 56 ci-dessus). 28 nov. 1897.

Leurs attributions seront fixées par le règlement.

2^o *Les autorités de district.*

a. **Les assemblées de district.**

Art. 66. L'assemblée de district se compose :

- a) en règle générale de deux délégués de chacune des communes du district, nommés par le conseil communal, l'un comme représentant de l'assistance permanente et l'autre comme représentant de l'assistance temporaire, et désignés parmi les citoyens possédant le droit de vote; toutefois, l'assistance permanente et l'assistance temporaire peuvent être représentées par un seul délégué désigné par le conseil communal;
- b) de tous les ecclésiastiques, des inspecteurs de l'assistance publique et des directeurs d'établissements de charité de l'Etat, des districts ou des communes.

Les délégués des communes sont nommés pour quatre ans.

Art. 67. L'assemblée de district se réunit, sous la présidence du préfet, en règle générale une fois au moins tous les deux ans :

- a) pour dresser son rapport concernant l'assistance dans les communes;
- b) pour discuter et arrêter des mesures communes, à prendre dans les limites tracées par les lois et ordonnances;
- c) pour arrêter des propositions à présenter à des autorités supérieures concernant des mesures gé-

28 nov.
1897.

nérales paraissant nécessaires dans l'intérêt du service de l'assistance, ainsi que pour donner son avis sur des questions qui lui sont soumises par des autorités supérieures.

Les communes sont tenues de payer les frais de route et d'entretien de leurs délégués, y compris les ecclésiastiques.

Le préfet, ou un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, adresse un compte rendu des délibérations à la Direction de l'assistance publique.

b. Les inspecteurs de l'assistance publique.

Art. 68. Le Conseil-exécutif divise le canton en arrondissements, pour lesquels sont nommés pour quatre ans des inspecteurs de l'assistance publique. Il peut être assigné, si les circonstances l'exigent, plus d'un arrondissement au même inspecteur.

Les inspecteurs de l'assistance publique ne sont pas des fonctionnaires à traitement fixe. Leurs indemnités seront fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 69. Les attributions des inspecteurs de l'assistance publique sont notamment les suivantes :

1° En ce qui concerne l'assistance permanente :

a. Ils se rendent chaque année dans les communes pour coopérer à l'établissement de l'état des assistés, se font présenter tous les pauvres qui doivent figurer pour la première fois sur l'état et veillent à ce que les inscriptions se fassent rigoureusement en application de l'art. 11 de la loi. Ils peuvent, sauf recours à l'autorité supérieure, s'opposer à ce qu'une personne soit portée sur l'état ou aussi demander qu'une personne y soit inscrite ;

- b. ils prennent connaissance des modes d'assistance 28 nov.
et font les réclamations qu'ils jugent nécessaires ; 1897.
- c. ils visitent les assistés en règle générale une fois par an et adressent un rapport à la Direction de l'assistance publique sur le résultat de leurs visites ;
- d. ils examinent avec soin les listes et les registres, pour vérifier s'ils sont à jour et bien en ordre. Ils doivent surtout se tenir au courant, par les moyens qui leur conviennent, de la manière dont les autorités communales observent la loi pour fixer et faire rentrer les contributions des membres de la famille ;
- e. s'ils ont connaissance d'affaires où il a été porté atteinte à la liberté d'établissement et de séjour (art. 93 et suiv.), ils avertissent sur-le-champ la Direction de l'assistance publique.

2^o En ce qui concerne l'assistance temporaire :

- a. Ils voient leur sollicitude à ce service et font notamment tous leurs efforts pour que les exhortations et les secours soient donnés rationnellement, en temps utile, dans la mesure nécessaire et sous une forme convenable ;
- b. ils visitent les nécessiteux autant que cela leur est possible, signalent aux commissions des caisses de l'assistance temporaire les inconvénients qu'ils ont constatés et en général aident ces commissions de leurs conseils.

La Direction de l'assistance publique, dans un règlement particulier, précisera les obligations des inspecteurs de l'assistance publique et déterminera la manière dont doivent s'exercer leurs fonctions.

28 nov.

1897.

c. Les préfets.

Art. 70. Les attributions des préfets sont les suivantes :

- 1^o Ils présentent à la Direction de l'assistance publique une double proposition non obligatoire pour la nomination des inspecteurs de l'assistance publique et ils procèdent à l'assermentation des inspecteurs élus ;
- 2^o ils se font remettre par les communes, pour une époque déterminée, les comptes des fonds des pauvres, ainsi que les comptes généraux de l'assistance, vérifient tous ces comptes avec soin et en font l'apurement, puis en adressent un extrait sous forme de tableau à la Direction de l'assistance publique ;
- 3^o ils veillent à ce que les communes qui doivent reconstituer leurs fonds des pauvres perçoivent l'impôt établi à cet effet ;
- 4^o ils exécutent les ordres qui leur sont donnés pour l'organisation et la direction du service de l'assistance et veillent à ce que les autorités communales et les inspecteurs remplissent leurs devoirs.

3^o *Les autorités centrales.*

a. **La commission cantonale de l'assistance publique.**

Art. 71. Le Conseil-exécutif nomme, chaque fois pour la durée de six ans, parmi les citoyens possédant le droit de vote, une commission d'au moins douze membres, dans laquelle les différentes parties du pays seront représentées aussi également que possible, et sans qu'il soit usé d'aucun exclusivisme. Le directeur de l'assistance publique est de droit président de cette commission. Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Ses membres reçoivent les mêmes indemnités de 28 nov. présence et de route que les membres du Grand Conseil. 1897.

Art. 72. Les attributions essentielles de la commission cantonale de l'assistance publique sont les suivantes:

- 1^o Elle nomme les inspecteurs de l'assistance publique;
- 2^o elle accorde les secours prévus à l'art. 55;
- 3^o elle donne son avis sur les arrêtés à rendre par la Direction de l'assistance publique et le Conseil-exécutif, sur les mesures à prendre envers les communes en application de l'art. 78, de même qu'au sujet des subventions prévues par les art. 38 et 53, et elle présente un rapport sur les questions qui lui sont soumises par la Direction ou par le Conseil-exécutif;
- 4^o elle exerce avec la Direction de l'assistance publique la surveillance sur l'administration et la direction des établissements de charité de l'Etat, des districts, des communes, et sur les établissements subventionnés par l'Etat, et elle charge particulièrement de cette surveillance un ou plusieurs de ses membres;
- 5^o elle observe avec soin les faits qui se produisent dans le domaine de l'assistance, notamment dans le canton de Berne; elle porte à la connaissance de la Direction les vœux et les idées qui surgissent parmi les populations, de même que les vices ou défauts qu'elle remarque dans l'administration de l'assistance, particulièrement les cas d'inobservation des prescriptions légales ou de négligence de la part des autorités communales et des inspecteurs, et fait de sa propre initiative des propositions en vue de procurer des améliorations; elle envoie des délégués, si elle le trouve nécessaire, prendre connaissance de la manière dont fonctionne le service de l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton;

- 28 nov. 6^o elle voe une sollicitude particulière au développement de l'assistance volontaire et recherche les moyens de recueillir les ressources dont on a besoin et d'obtenir que la bienfaisance publique et la charité privée se complètent réciproquement;
1897. 7^o elle se renseigne dans les communes, dans les différentes contrées du pays, et en général parmi les populations, sur les causes de l'indigence, et propose les moyens de les combattre;
- 8^o elle assigne à chacun de ses membres un territoire déterminé et lui donne pour mandat:
- a. de faciliter à la commission l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue en vertu des dispositions sous n^{os} 4, 5 et 6 du présent article;
 - b. de réunir, une fois au moins chaque année, les inspecteurs de son territoire, pour discuter avec eux des questions qui concernent l'assistance en général, mais surtout le mode de faire les visites, ainsi que les différents systèmes d'entretien des indigents;
 - c. d'assister, autant que possible, aux séances des assemblées de district qui se tiennent dans son territoire;
 - d. de présenter à la commission un rapport sur son activité ainsi que ses observations, et de lui soumettre des propositions appropriées aux besoins.
- b. **La Direction de l'assistance publique.**

Art. 73. Les attributions de la Direction de l'assistance publique sont les suivantes:

- 1^o Elle donne les ordres et instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions légales concernant l'assistance et pour la bonne marche de ce service;

- 2^o elle statue définitivement sur les contestations relatives à l'état des assistés d'une manière permanente et à la fixation du lieu où seront placés les assistés (art. 69, n^o 1, litt. b.) ; 28 nov. 1897.
- 3^o elle surveille la marche des établissements de l'Etat qui servent à l'assistance publique et en exerce la direction, pour autant que celle-ci est de sa compétence ; elle exerce aussi la surveillance, avec le concours de la commission cantonale de l'assistance publique et de l'inspecteur des établissements cantonaux, sur les établissements fondés par des districts et des communes ou subventionnés par l'Etat ;
- 4^o elle pourvoit à l'assistance des pauvres domiciliés hors du canton, pour autant que cette assistance incombe à l'Etat ;
- 5^o elle désigne des suppléants chargés de remplacer les inspecteurs en cas d'empêchement et nomme, lorsque des places d'inspecteurs sont vacantes, des inspecteurs provisoires, qui fonctionnent jusqu'à la prochaine réunion de la commission cantonale de l'assistance publique ;
- 6^o elle convoque les assemblées de district.

Art. 74. Dans le but d'assurer une exécution aussi uniforme que possible de la présente loi sur l'assistance publique et l'établissement, il est adjoint à la Direction de l'assistance publique comme autorités cantonales de surveillance :

- 1^o Un inspecteur cantonal de l'assistance publique, nommé par le Conseil-exécutif sur la proposition non obligatoire de la commission de l'assistance publique, et dont les obligations et le traitement seront fixés par un décret du Grand Conseil ;
- 2^o l'inspecteur des établissements cantonaux. (Décret du 12 mars 1891.)

28 nov. Ce dernier fonctionnaire est chargé, pour ce qui a
1897. trait à l'assistance, de l'inspection des établissements de
bienfaisance de l'Etat, des districts et des communes,
de même que de tous autres établissements de même
nature subventionnés par l'Etat.

c. Le Conseil-exécutif.

Art. 75. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance
et la direction supérieure de l'assistance. Ses attributions
sont notamment les suivantes :

- 1^o Il fixe la subvention que l'Etat accorde aux com-
munes ;
- 2^o il arrête les mesures à prendre contre des communes ;
- 3^o il établit les ordonnances et règlements nécessaires
pour l'exécution de la loi ;
- 4^o il nomme la commission cantonale de l'assistance
publique.

Section E. — Dispositions générales.

Art. 76. L'Etat pourvoit à la création des établisse-
ments que réclame le service de l'assistance, tels
qu'hôpitaux, hospices, maisons d'éducation, maisons de
discipline, maisons de travail, soit en se chargeant lui-
même d'en fonder et d'en entretenir, soit en subvention-
nant ceux qui sont créés ou entretenus par les districts,
les communes, les corporations ou les particuliers.

Les décisions relatives à la création d'établissements
de l'Etat ou à des subventions pour d'autres établisse-
ments, sont prises par le Grand Conseil. Il en est de
même des arrêtés concernant l'agrandissement d'établisse-
ments cantonaux existants, leur suppression ou les sub-
ventions à leur accorder.

L'approbation du Conseil-exécutif sera demandée
pour la création, l'agrandissement ou la suppression totale

ou partielle d'établissements de districts et communaux, 28 nov.
ainsi que pour leurs règlements. 1897.

Les établissements de charité qui sont créés par des districts ou communes, de même que tous ceux qui reçoivent des subventions sont soumis à la surveillance de l'Etat.

L'Etat peut encourager aussi, en leur accordant des subventions, d'autres œuvres et institutions de bienfaisance privée.

Les dépenses dépassant, pour un même objet, la somme de 500,000 fr., ne peuvent être décrétées que par le peuple.

Art. 77. A l'effet de pouvoir allouer des subsides extraordinaire aux communes qui, malgré les subventions ordinaires prévues par les art. 38 et 53 ci-dessus, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes, il sera inscrit au budget un crédit d'au moins 200,000 fr.

Des dispositions plus précises sur les bases de la répartition de ce crédit seront établies par un décret que le Grand Conseil rendra dans le courant de l'année 1900 au plus tard et qui sera déclaré en vigueur à partir du 1^{er} janvier de la même année.

Sur la somme de 400,000 fr. devenue disponible et qui ne doit pas encore trouver son emploi en 1898 et 1899, il sera prélevé, dans une mesure équitable et en tenant compte des circonstances, des subsides en faveur des établissements de charité existants ou à créer qui ont le plus besoin d'un appui financier. Toute décision relative à ces subsides sera prise par le Grand Conseil.

Art. 78. Les communes ne reçoivent des subsides de l'Etat que si elles satisfont aux conditions suivantes, savoir:

- 28 nov. a. Observer les prescriptions légales concernant l'assistance et se conformer aux ordres donnés pour l'exécution desdites prescriptions par les autorités compétentes;
1897. b. respecter les dispositions de la présente loi (art. 93 et suiv.) concernant le droit de séjour et d'établissement et ne pas permettre qu'il y soit porté atteinte.

Si une commune contrevient aux dispositions de la lettre *a* du présent article, le refus du subside de l'Etat sera maintenu au moins jusqu'à ce que la loi ou les ordres de l'autorité soient exécutés. Dans le cas où ceci ne serait plus possible, le Conseil-exécutif fixe l'époque à laquelle la commune rentrera en jouissance du subside.

S'il n'est pas satisfait à la condition énoncée sous lettre *b* du présent article, le Conseil-exécutif fixe le temps pendant lequel la commune restera privée du subside. Cette mesure doit toujours être prise pour une année au moins. La commune a le droit d'exercer un recours contre les autorités ou personnes qui ont commis l'infraction.

Art. 79. Si les fonds prélevés en faveur de l'assistance sur les recettes ordinaires de l'Etat sont insuffisants, il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance (art. 91 de la Const. cant.).

Cet impôt sera décrété par le Grand Conseil.

Art. 80. Il est loisible aux communes de former entre elles des associations pour l'organisation et l'administration du service de l'assistance, en appliquant par analogie les dispositions de la présente loi. Les projets d'association seront soumis au Conseil-exécutif, qui, avant de les approuver, consultera les préfets des districts respectifs et la commission cantonale de l'assistance publique.

Art. 81. Nul n'a le droit d'intenter une action 28 nov.
1897. pour réclamer des secours de l'assistance publique.

Art. 82. Est réputé assisté (art. 4, n° 3, de la Const. cant.):

- 1^o Celui qui est inscrit sur un état des assistés d'une manière permanente;
- 2^o celui qui n'a pas effectué les restitutions dont il est tenu en vertu de l'art. 36 ci-dessus;
- 3^o celui qui a reçu des secours temporaires et a été condamné en application de la loi sur la police des pauvres, — jusqu'à entier remboursement.

Art. 83. Les adultes assistés d'une manière permanente ou d'une manière temporaire peuvent, par décision du Conseil-exécutif, être assimilés aux personnes mises sous tutelle.

Art. 84. L'Etat et les communes peuvent confier à des femmes la surveillance des assistés du sexe féminin, en particulier celle des jeunes filles pauvres placées dans des établissements ou ailleurs, comme aussi la garde des enfants en bas âge inscrits sur l'état des assistés (voir art. 12, dernier paragraphe, et art. 44, litt. *b* et *e*).

TITRE II.

Mesures destinées à combattre les causes de l'indigence.

(Art. 91, Constitution cantonale.)

CHAPITRE PREMIER.

Disposition générale.

Art. 85. Les autorités de l'Etat, et en particulier les autorités qui sont chargées de l'assistance, ont le

28 nov. devoir de rechercher les causes de l'indigence dans les
1897. communes, dans les districts et en général au sein des populations, et de s'efforcer d'y porter remède. L'Etat favorise aussi, dans la mesure de ses ressources, les œuvres de bienfaisance privée qui tendent à ce but.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales.

Section première. — Protection et tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des enfants assistés.

Art. 86. Les obligations des pouvoirs publics en ce qui a trait aux enfants assistés ne cessent pas au moment de la radiation de ces enfants des états de l'assistance. L'Etat et les communes ont le devoir de veiller à ce que ces enfants continuent à se développer physiquement et intellectuellement d'une manière normale, à ce qu'ils restent préservés des égarements de la jeunesse et à ce qu'ils soient initiés à des occupations ou professions qui conviennent à leurs forces physiques et intellectuelles et à leurs aptitudes, afin qu'ils se trouvent plus tard en état de gagner honorablement leur vie et de devenir des membres utiles de la société.

L'assistance qui leur est accordée est surtout une aide morale; mais, si cela est nécessaire, ils recevront aussi des secours matériels (péculiaires), dans la mesure que comporteront les circonstances.

Art. 87. Les détails de l'exécution de l'art. 86 seront fixés dans un décret du Grand Conseil. Ce décret contiendra aussi les dispositions nécessaires concernant la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des enfants assistés.

Section II. — Mesures à prendre à l'égard des enfants 28 nov.
viciieux ou moralement abandonnés. 1897.

Art. 88. Si un enfant qui n'a pas encore accompli sa seizième année est moralement abandonné ou manifeste une inclination vicieuse et si le bien de cet enfant exige qu'il soit placé dans une famille ou reçu dans un établissement d'éducation ou de discipline, le Conseil-exécutif prend une de ces mesures, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, et règle en même temps la question du retrait de la puissance paternelle

La durée des mesures prévues ci-dessus sera fixée selon le succès qu'on en obtiendra. L'enfant reste sous la tutelle de l'Etat jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de craindre pour sa moralité ou jusqu'à ce qu'on puisse le considérer comme amendé, mais pas au delà de l'âge de majorité.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'il s'agit d'enfants habitant les autres cantons de la Confédération suisse.

Art. 89. Aucune poursuite ne peut être exercée contre l'enfant qui, au moment de l'infraction, n'était pas âgé de quinze ans révolus.

L'autorité de poursuite remet l'enfant au préfet. Celui-ci établit les faits et examine si l'enfant est moralement abandonné, corrompu ou en danger de l'être, et si on doit le placer dans une famille ou le faire recevoir dans un établissement d'éducation ou de discipline. Il adresse ensuite un rapport et une proposition au Conseil-exécutif, qui, en application de l'article précédent, prend les mesures commandées par les circonstances.

Au cas où il n'y aurait pas lieu de donner pareille suite à l'affaire, une réprimande ou des arrêts scolaires peuvent être infligés à l'enfant par la commission d'école.

28 nov. **Art. 90.** Le Grand Conseil pourra publier un décret
1897. concernant l'exécution des dispositions des art. 88 et 89.

Section III. — Bourses à délivrer à des jeunes garçons et jeunes filles pauvres pour l'apprentissage de métiers.

Art. 91. Il est inscrit au budget de chaque année un crédit destiné à des bourses qui seront délivrées à des jeunes garçons et jeunes filles pauvres pour l'apprentissage de métiers. Une partie de ce crédit sera employée pour former de bons ouvriers agricoles et les retenir dans les exploitations rurales.

L'exécution de cette disposition sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Section IV. — Secours à délivrer à des pauvres qui vont s'établir hors de la commune.

Art. 92. Les communes peuvent mettre à contribution leur caisse de l'assistance temporaire pour venir en aide à des familles et personnes pauvres qui vont s'établir dans d'autres communes bernoises ou hors du canton. Les décisions des autorités d'assistance concernant des secours de cette nature doivent, toutefois, être soumises à l'approbation de la Direction de l'assistance publique. Il lui sera fourni des renseignements exacts sur les familles ou personnes qui veulent s'expatrier, sur le but de leur voyage, ainsi que sur les ressources dont elles disposent pour faire le voyage et s'établir. L'exécution de leur projet ne sera favorisée que si l'on peut admettre qu'il en résultera une amélioration de leur situation économique.

TITRE III.

28 nov.
1897.

Etablissement, séjour et domicile de secours des ressortissants bernois.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 93. Toutes les affaires d'établissement et de séjour, en ce qui concerne les droits et les devoirs, sont du ressort de la police générale.

Art. 94. Elles sont administrées, sous la haute surveillance et la direction du Conseil-exécutif, en sa qualité d'autorité administrative supérieure :

- 1^o par les autorités de police des communes (les conseils communaux et leurs agents);
- 2^o par les autorités de police des districts (les préfets);
- 3^o par les autorités de la police centrale.

Art. 95. Les frais de cette administration sont réputés frais de police; ils sont à la charge des caisses communales et de la Caisse de l'Etat.

CHAPITRE II.

Dispositions concernant le séjour et l'établissement.

1^o Du domicile de police. — Etablissement et domicile de secours.

Art. 96. Tout Bernois qui vit dans le canton doit avoir un domicile de police dans une commune bernoise. Il y a exception pour les personnes qui, dans des cas analogues à ceux qui sont énumérés à l'art. 110, ont leur résidence habituelle hors du canton.

28 nov. 1897. Ce domicile détermine, conformément à la présente loi, le ressort en matière d'assistance (domicile d'assistance). Il n'influe pas sur la juridiction civile et pénale, non plus que sur l'exercice des droits électoraux.

- Art. 97.** Le domicile de police est acquis
- 1^o par toute personne à laquelle a été délivré un permis d'établissement dans une commune, et, en outre,
 - 2^o par toute personne qui a habité plus de trente jours dans une commune. Le citoyen qui obtient le domicile de police est réputé établi.

Art. 98. Le domicile de police est constaté par le registre des domiciles des communes ou par des extraits authentiques de ce registre.

Pour qu'une personne ait son domicile de police dans une commune, il faut qu'elle-même, ou la personne dont le domicile lui profite (art. 100), y soit inscrite sur le registre des domiciles.

Nul ne peut avoir plus d'un domicile de police à la même époque.

La dernière inscription fait foi. Le domicile date du jour de l'inscription.

Art. 99. Celui qui demeure dans sa commune d'origine n'a pas d'inscription à demander, aussi longtemps qu'il y conserve son domicile.

Art. 100. Le domicile du chef de la famille (du mari, du père ou de la mère) est également, sous réserve de la disposition de l'art. 106, celui des autres membres de la famille, tant qu'ils restent sous sa puissance.

En conséquence, le domicile est réglé comme suit :

- a. La femme a le domicile de son mari;

- b. la veuve a le domicile de son conjoint décédé et 28 nov. la femme divorcée celui du mari dont elle est 1897. séparée;
- c. les enfants mineurs légitimes ont le domicile de leur père et, s'ils sont orphelins de père, celui de leur mère; si leurs père et mère sont divorcés, ils ont le domicile de celui des deux auquel ils ont été adjugés par l'autorité judiciaire;
- d. les enfants mineurs illégitimes ont le domicile de l'ascendant auquel ils ont été adjugés;
- e. si la mère se marie, ses enfants mineurs, légitimes ou illégitimes, acquièrent le domicile du mari;
- f. les mineurs orphelins de père et de mère ont le domicile de l'ascendant décédé en dernier lieu.

La déclaration de présomption de mort est assimilée à la mort réelle.

Art. 101. Pour les ressortissants bernois qui, ne possédant pas de domicile de police dans le canton, doivent cependant en avoir un conformément à l'art. 96 ci-dessus, mais ne se trouvent pas dans les conditions requises pour l'acquérir, ou qui refusent d'acquérir ce domicile, la commune d'origine sera la commune de domicile.

Art. 102. L'inscription sur le registre des domiciles ne peut être refusée à aucun ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise, s'il possède un acte d'origine ou tout autre papier de légitimation équivalent.

Il ne peut être renvoyé que si, étant tombé d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique, sa commune d'origine refuse une assistance suffisante après avoir été invitée officiellement à l'accorder (art. 45 Const. féd.).

28 nov. **Art. 103.** L'inscription ne peut être refusée non
1897. plus à aucun ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance municipale, si, indépendamment de la production de son acte d'origine et de la désignation des personnes auxquelles, sous réserve de l'art. 106 ci-après, profite son propre domicile, il produit encore, étant requis de le faire, un certificat de l'autorité communale de son précédent domicile, constatant que ni lui-même ni aucune personne soumise à sa puissance (art. 100) ne figurent sur l'état des assistés d'une manière permanente.

Art. 104. Si dans les deux années à compter de la date du dépôt des papiers, ou du jour où ce dépôt aurait dû avoir lieu, le requérant ou les personnes auxquelles profite son domicile (art. 100) viennent à avoir besoin d'assistance d'une manière permanente, l'obligation de l'assistance incombe à la commune du précédent domicile, laquelle rembourse à la commune où réside alors l'assisté, conformément aux art. 39, 40 et 41 ci-dessus, la valeur des secours fournis par cette dernière, à moins qu'elle ne veuille se charger elle-même de l'assistance.

Art. 105. La question de savoir si une personne a besoin d'assistance permanente est décidée chaque année lors de l'établissement de l'état des assistés d'une manière permanente de la commune où réside cette personne.

La commune du précédent domicile sera, autant que possible, mise en situation de se faire représenter à la séance où sera discutée l'inscription sur l'état des assistés d'une manière permanente, ou de faire connaître ses observations par écrit. Si l'inscription est prononcée, il en sera donné communication à la commune intéressée.

Dans le cas où l'inscription sur l'état est accordée, comme dans celui où elle est refusée, les communes

intéressées peuvent recourir au préfet du district où 28 nov.
réside la personne qui a besoin de secours, à partir du 1897.
jour où elles reçoivent connaissance de la décision.
L'arrêté préfectoral peut être porté, par voie d'appel,
devant la Direction de l'assistance publique, qui statue
définitivement. Sont applicables à cette procédure les
dispositions des art. 56 et suiv. de la loi sur l'organisa-
tion des communes. La procédure est gratuite et il
ne sera pas adjugé de dépens.

Art. 106. Nulle personne inscrite sur l'état des assistés d'une manière permanente d'une commune ne peut être transportée ou renvoyée dans une autre commune pour y être assistée.

Lorsqu'une personne mineure est éliminée de l'état des assistés d'une manière permanente, les dispositions de l'art. 100 ne sont pas applicables, mais cette personne conserve le domicile qu'elle avait jusqu'alors.

Art. 107. L'acte d'origine se délivrera dans la forme prescrite par le concordat fédéral. Entre les communes qui exercent l'assistance municipale conformément à la loi sur l'assistance publique, l'acte d'origine de leurs ressortissants n'est valable, en tant qu'il s'agit de l'assis-
tance des pauvres, que sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assistance municipale réciproque qu'elle garantit.

En conséquence, il ne peut être délivré aux ressortissants de ces communes, pour s'en servir dans le canton ou ailleurs, aucun acte d'origine sur lequel le préposé à la police des domiciles n'ait rédigé un certificat faisant mention de la commune de domicile du titulaire.

L'autorité communale qui délivre un de ces actes d'origine ne peut le remettre à personne d'autre qu'au

28 nov. préposé à la police des domiciles, et celui-ci ne le remettra 1897. pas au titulaire avant d'y avoir inscrit le certificat de domicile.

2^e De l'abandon momentané du domicile de police. — Du séjour.

Art. 108. Chacun est libre de séjourner pendant 30 jours dans une commune autre que celle de son domicile; néanmoins, ceux qui tombent à la charge de la bienfaisance publique peuvent être renvoyés et, au besoin, reconduits dans la commune de leur précédent domicile ou, s'ils n'avaient point de domicile de police, dans leur commune d'origine.

Art. 109. Les personnes qui, pour les motifs indiqués à l'art. 103, ne peuvent pas acquérir de domicile, de même que ceux des membres d'une famille domiciliée que leurs affaires appellent à séjourner temporairement hors de leur domicile, peuvent obtenir de l'autorité de police de celui-ci, sous forme d'un extrait du registre des domiciles, un certificat leur donnant le droit de séjourner pendant un certain temps hors de la commune. Cette permission est renouvelable; elle peut aussi être révoquée en cas de négligence dans l'accomplissement des devoirs envers la famille.

Il est toujours procédé de cette façon pour autoriser le séjour hors de la commune de domicile, lorsqu'il s'agit de personnes qui sont originaires de communes n'exerçant pas l'assistance bourgeoise et sont encore sous la puissance paternelle, ou aussi de personnes placées en pension dans une autre commune.

Si, pendant la durée de ce séjour, il y a changement réel de domicile et radiation, la permission devra être immédiatement renouvelée par la nouvelle commune de domicile.

Art. 110. Les ressortissants du canton qui ne résident que temporairement hors de leur domicile, — comme, par exemple, les fonctionnaires en mission officielle, les militaires, les personnes faisant des cures, séjournant dans des pensions, en visite ou en voyage, les vachers qui vivent sur les alpes en été et vont passer l'hiver avec leur bétail sur un autre territoire communal, — n'ont jamais, pas plus que les membres de leurs familles et leurs domestiques, à effectuer le dépôt d'aucune pièce.

Ces personnes sont néanmoins tenues de justifier de leur domicile toutes les fois qu'elles en sont requises.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont aussi applicables pour le séjour dans des établissements appartenant à l'Etat ou placés sous sa surveillance, tels que les maisons d'éducation, les hospices, les hôpitaux et les pénitenciers. Avec l'autorisation des autorités de police locale, le séjour dans des établissements privés peut aussi être mis au bénéfice de ces dispositions.

Ces établissements, tant publics que privés, doivent néanmoins tenir un registre de leurs pensionnaires. Les autorités de police de l'Etat et des communes ont toujours le droit de consulter ce registre et d'en réclamer des extraits.

Art. 111. Les personnes qui séjournent hors de la commune de leur domicile dans les conditions prévues par les art. 109 et 110 peuvent être renvoyées et, au besoin, reconduites dans cette commune, si elles tombent à la charge de la charité publique.

3° Du départ de ressortissants bernois pour aller résider hors du canton et de leur retour dans le canton.

Art. 112. Lorsqu'un ressortissant bernois va séjourner ou s'établir hors du canton, il conserve pendant deux ans,

28 nov. à compter du jour de son départ, le domicile qu'il avait 1897. jusqu'alors (domicile d'assistance).

Art. 113. Lorsqu'un ressortissant bernois revient dans le canton après avoir séjourné au dehors pendant deux ans sans interruption, il faut distinguer entre le retour qui a lieu librement et le rapatriement ordonné en vertu des art. 59 et 60 de la présente loi.

Dans le premier cas, il acquiert domicile, lui et les personnes dont le domicile est déterminé par le sien (art. 100), conformément aux art. 96 et suiv. de la présente loi. Si, pendant les deux années qui suivent le jour où ses papiers ont été ou auraient dû être déposés, il vient à avoir besoin d'assistance permanente, lui ou les personnes dont le domicile est déterminé par le sien, la commune de domicile a l'obligation de lui fournir des secours, mais l'Etat rembourse ses dépenses à cette commune, selon l'évaluation qui en est faite par la Direction de l'assistance publique conformément au règlement élaboré par le Conseil-exécutif et prévu à l'art. 59.

Dans le dernier cas, l'inscription a lieu sur le registre des domiciles de la commune à laquelle incombe l'obligation de l'assistance conformément aux art. 59 et 60 ci-dessus.

Art. 114. Si des personnes dont le domicile est déterminé par celui d'une autre personne restent inscrites sur l'état des assistés d'une manière permanente, ou doivent y être portées au cours des deux années qui suivent le départ de cette personne, le délai de deux ans compte à partir de l'époque où elles sont éliminées de l'état des assistés.

CHAPITRE III.

28 nov.

1897.

Dispositions spéciales.

Art. 115. Les communes n'ont aucun droit de renvoyer des personnes qui leur sont conduites en exécution d'ordres de l'autorité; elles sont au contraire tenues de les recevoir et de leur fournir provisoirement tous les secours nécessaires. Toutefois, si elles trouvent que la mesure n'est pas justifiée, elles peuvent recourir à l'autorité compétente. Au cas où il résultera de l'enquête que le transport dans la commune a eu lieu sans droit, il lui est dû restitution de ses déboursés.

Les contraventions à la première disposition du paragraphe précédent seront punies d'une amende de 20 fr. à 200 fr. pour chaque personne renvoyée; de plus, la commune est tenue au remboursement des frais et à la réparation du préjudice résultant de sa manière d'agir; le tout, sous réserve de recours contre les autorités communales ou fonctionnaires communaux responsables.

Art. 116. Il y a recours au préfet contre toutes les décisions prises par les autorités communales et au Conseil-exécutif contre tous les arrêtés rendus par le préfet, et la procédure ainsi que les délais se règlent selon les dispositions respectives de la loi sur l'organisation communale. Si les parties sont dans des districts différents, la connaissance du litige appartient au préfet du district où se trouve la partie défenderesse.

Art. 117. Il est interdit à toute personne et à toute autorité de chercher par des moyens quelconques à éluder la loi, et si des manœuvres de ce genre sont pratiquées, leurs effets seront nuls.

Est notamment interdite toute intervention quelconque ayant pour but d'obliger illégalement des personnes

28 nov. possédant droit de domicile dans la commune, soit en 1897. exerçant sur elles une contrainte morale, soit en leur fournissant des subsides de n'importe quelle espèce, à aller se fixer dans une autre commune ou hors du canton, comme aussi toute intervention ayant pour but d'empêcher une personne de trouver un logement dans la commune où elle a légalement le droit de prendre domicile.

Indépendamment de la nullité de tous effets d'une pareille intervention, les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 10 fr. à 200 fr., pour autant que les peines prévues au code pénal ne sont pas encore plus sévères.

Art. 118. Le Grand Conseil élaborera un décret réglant l'exécution des dispositions ayant trait au séjour et à l'établissement (art. 93 à 117).

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 119. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve des dispositions de l'art. 125 ci-dessous, le 1^{er} janvier 1898. A partir de cette époque,

- 1^o est abrogé l'art. 85 de la Constitution cantonale du 13 juillet 1846, pour autant qu'il ne l'est pas déjà par l'art. 110 de la Constitution du 4 juin 1893;
- 2^o sont abolis les droits d'enregistrement qui se perçoivent dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy (art. 109 de la Constitution du 4 juin 1893);
- 3^o sont également abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment:
 - a. la loi concernant la fondation d'établissements de charité, du 8 septembre 1848.

Il n'est rien changé à la situation des établissements créés en exécution de cette dernière loi, jusqu'à ce qu'un décret ou arrêté du Grand Conseil en dispose autrement (art. 76);

28 nov.
1897.

- b. la loi sur l'assistance publique, du 1^{er} juillet 1857;
- c. l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant la comptabilité des administrations municipales de charité, du 20 février 1860.

Les fonds de réserve des indigents existant dans quelques communes à teneur de l'art. 32 de cette ordonnance seront supprimés, et, par décision de l'assemblée municipale, attribués aux fonds de l'assistance permanente, de l'assistance temporaire et des malades ou répartis entre ces divers fonds sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif;

- d. l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant les ressources financières de l'assistance communale des indigents, du 3 septembre 1860;
- e. la loi fixant la part contributive des biens de bourgeoisie à l'assistance des indigents, du 9 avril 1862, ainsi que l'ordonnance relative aux contributions des biens de bourgeoisie, du 9 septembre 1862;
- f. le règlement concernant la délivrance de secours fixes à des infirmes, du 22 septembre 1865, ainsi que la circulaire du Conseil-exécutif concernant le placement d'aliénés pauvres dans l'asile lucernois de St-Urbain, du 14 août 1875;
- g. le décret relatif à l'émigration, du 30 novembre 1852, ainsi que la circulaire de la Direction de l'intérieur concernant des secours pour les émigrants, du 20 septembre 1854;

28 nov.
1897.

- h.* les art. 35 et suiv. de la loi sur la police des pauvres, du 14 avril 1858, en tant qu'ils sont contraires à l'art. 16 de la présente loi;
 - i.* la loi sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton, du 17 mai 1869;
 - k.* l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des ressortissants du canton, du 15 juin 1869;
 - l.* la circulaire du Conseil-exécutif concernant le renvoi par mesure de police de ressortissants du canton pour cause d'indigence, du 22 août 1875;
 - m.* les art. 44 et 45 du code pénal, du 30 janvier 1866, en tant qu'ils sont contraires à l'art. 89 de la présente loi;
 - n.* celles des dispositions de la loi sur la tutelle (art. 207 à 302 C. c. b.) qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente loi;
 - o.* l'art. 6 du règlement du 29 avril 1816 sur le rétablissement des bourgeois dans le ci-devant évêché de Bâle réuni au canton de Berne, pour autant que cet article est en contradiction avec l'art. 34, n^o 3, de la présente loi;
- 4^o est déclarée applicable à la nouvelle partie du canton la loi concernant les indemnités à payer par les pères d'enfants illégitimes, du 21 mars 1860. Cette disposition ne porte aucune atteinte au principe de l'interdiction de la recherche en paternité dans les districts où ce principe a force de loi.

Art. 120. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le décompte entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton est supprimé pour le passé et pour l'avenir, et le taux de l'impôt public sera le même dans le Jura que dans l'ancienne partie du canton.

Art. 121. En ce qui concerne l'impôt cantonal des 28 nov. pauvres (art. 91 de la Constitution et 79 de la présente loi), les dispositions suivantes sont applicables pour une période transitoire de 20 années:

Dès que seront mises en vigueur les dispositions de l'art. 79 de la présente loi, l'impôt des pauvres sera perçu dans la nouvelle partie du canton à raison de $\frac{1}{5}$, les cinq premières années, du taux de l'impôt des pauvres payé dans l'ancien canton, de $\frac{2}{5}$ les cinq années subsequentes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le taux soit égal dans les deux parties du canton. Pendant les cinq premières années, le produit de l'impôt des pauvres dans la nouvelle partie du canton sera versé entièrement aux recettes de l'administration courante de l'Etat; à partir de la sixième et jusqu'à la vingtième année, la moitié du produit de l'impôt sera proportionnellement remboursée aux communes de la nouvelle partie du canton, dans le but de créer et d'alimenter les fonds des pauvres (y compris les caisses de l'assistance temporaire et les caisses de malades) et d'alimenter les capitaux des établissements de l'assistance par la commune du domicile.

A l'expiration de ces 20 ans, la totalité du produit de l'impôt des pauvres de la nouvelle partie du canton sera acquise aux recettes de l'administration courante de l'Etat.

Art. 122. Lorsque les subventions que versera l'Etat à teneur des dispositions de la présente loi pour les frais de l'assistance dans la nouvelle partie du canton (subventions aux communes et frais de l'assistance des Jurassiens domiciliés hors du canton) dépasseront le produit de l'impôt qui sera perçu dans le Jura, conformément aux art. 120 et 121, en plus de l'impôt actuel et qui devra, après déduction des remboursements prévus

28 nov. à l'art. 121, être employé à couvrir les dépenses de 1897. l'administration courante, le Grand Conseil sera tenu de réduire, dans une mesure proportionnelle, le chiffre de ces remboursements.

Art. 123. Les ressortissants de communes de l'ancienne partie du canton exerçant l'assistance municipale qui, en date du 31 décembre 1897, auront leur domicile, aux termes de la loi sur le séjour et l'établissement du 17 mai 1869, dans une commune de la nouvelle partie du canton et seront porteurs, conformément à l'art. 32 de ladite loi, d'un permis de séjour ou d'établissement, devront être assistés par la commune de domicile s'ils viennent à être portés sur l'état des assistés d'une manière permanente pendant les années 1898 ou 1899. Toutefois, les frais d'assistance seront, pour chaque assisté, remboursés à cette commune, pendant une période de 25 ans, à compter du 1^{er} janvier 1898, et en conformité des art. 39, 40 et 41, §. 1^{er}, de la loi, sur le crédit prévu à l'art. 58 pour l'assistance des Bernois domiciliés hors du canton. Ce terme de 25 ans écoulé, les frais d'assistance resteront à la charge de la commune de domicile.

Les ressortissants de communes de la nouvelle partie du canton qui, en date du 31 décembre 1897, auront leur domicile dans une autre commune du canton et seront porteurs d'un permis de séjour ou d'établissement, devront être assistés par leur commune d'origine pendant 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 1898, s'ils viennent à être portés sur l'état des assistés d'une manière permanente dans le courant des années 1898 ou 1899. Le terme de 3 ans écoulé, l'assistance sera exercée par la commune de domicile.

Art. 124. Il sera publié, outre les décrets du Grand Conseil et ordonnances du Conseil-exécutif que prévoit déjà plus haut la présente loi :

- 1^o un décret du Grand Conseil concernant les frais de 28 nov.
l'entretien des ressortissants pauvres et malades 1897.
d'autres cantons (loi fédérale du 22 juin 1875) ou
étrangers ;
- 2^o une ordonnance du Conseil-exécutif concernant
l'assistance de ressortissants bernois qui tombent
malades ou sont dans le dénuement hors de leur
domicile de secours.

Si on reconnaissait la nécessité d'établir des dispositions légales concernant la délivrance des secours en nature, ces dispositions pourraient être fixées dans un décret du Grand Conseil.

Art. 125. Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1898 celles des dispositions ci-dessus dont l'application paraîtra devenir urgente avant cette époque en vue du passage de l'état de choses actuel au régime qui sera créé par la présente loi, comme aussi à renvoyer jusqu'au 1^{er} janvier 1899 au plus tard l'exécution de certaines autres dispositions de la loi. En outre, il réglera, à l'aide d'ordonnances, toutes les mesures nécessaires par une transition de l'ancien au nouveau régime de l'assistance.

Berne, le 22 septembre 1897.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

BIGLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

28 nov.
1897.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
28 novembre 1897,

fait savoir :

La loi sur l'assistance publique et l'établissement a été adoptée par 56,784 voix contre 14,450, soit à une majorité de 42,334 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 décembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Vice-Président,
KLÆY.*

*Le Chancelier,
KISTLER.*
